

Résolution

L'Assemblée générale d'APEROvronnaz du 19 septembre 2015 a pris connaissance du projet de Règlement communal sur les Taxes des séjours (TS) et les Taxes d'hébergement (TH), phase II, mis en consultation.

Le tarif forfaitaire OBLIGATOIRE proposé s'échelonne de CHF 350.- à CHF 1050.-, il est basé sur 50 nuitées comme occupation personnelle, plus 20 nuitées de location occasionnelle à CHF 2.50 et tient compte du nombre de pièces, tel qu'il est défini dans les relevés des taxes communales (eaux, égouts, etc.). Les locations occasionnelles sont incluses.

APEROvronnaz peut accepter une telle modification sur le fond, mais sur la forme, elle estime le montant du forfait annuel trop élevé, d'autant plus que, n'étant pas plafonné, il sera susceptible d'être augmenté dans le futur.

À titre d'exemple, calculé pour un couple, l'augmentation annoncée varie entre 218,50 % pour une pièce et 656,25 % pour plus de 4 pièces, locations occasionnelles comprises, par rapport au tarif forfaitaire actuel, hors locations occasionnelles.

APEROvronnaz adhère aux recommandations de la Fédération Valaisanne des Résidences secondaires et propose à la Commune de Leytron un tarif basé sur ces préconisations, qui, par ailleurs proposent que les chambres jusqu'à 9 m² ne comptent pas pour une pièce, mais pour ½ pièce, le séjour étant compté pour une pièce.

Proposition d'APEROvronnaz locations occasionnelles comprises		Proposition selon le règlement de la commune, Phase II	
1 pièce	160.-		
2 pièces	320.-	jusqu'à 2 pièces	350.-
3 pièces	480.-	3 pièces	525.-
4 pièces	640.-	4 pièces	700.-
+ de 4 p.	800.-	plus de 4 pièces	1'050.-

La proposition susmentionnée est subordonnée à l'abandon définitif de toute taxe ultérieure sur les résidences secondaires.

APEROvronnaz refuse que les propriétaires de résidences secondaires domiciliés fiscalement dans la commune soient exonérés de la taxe forfaitaire, alors même que leurs propriétés bénéficieront également du financement supplémentaire qu'elle générera. APEROvronnaz dénonce cette discrimination qui s'applique aussi aux habitants de Leytron, entre ceux propriétaires de biens en station et ceux qui n'en ont pas.

APEROvronnaz déplore que la Commune ne soit pas en mesure d'indiquer les lignes directrices de la politique locale du tourisme, comme l'exige l'article 4 de l'Ordonnance concernant la Loi sur le tourisme du 10 décembre 2014, au moment de la mise en consultation du règlement phase II.

Enfin APEROvronnaz déplore les difficultés de communication avec l'Autorité communale responsable de ce dossier.

Résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée générale annuelle statutaire réunie à Ovronnaz le 19 septembre 2015.